



L'Association des thérapeutes respiratoires du Nouveau-Brunswick

Titre : Utilisation de titres protégés

Numéro : NBART R-003

Date(s) d'approbation: février 1, 2013

Règle

Au Nouveau-Brunswick, l'utilisation du titre « thérapeute respiratoire » est uniquement accordée aux membres de l'ATRNB. La Loi sur les thérapeutes respiratoires protège ce titre et stipule :

11 (2) « Nulle personne ne peut exercer la thérapie respiratoire ou offrir ses services en tant que thérapeute respiratoire si elle n'est pas inscrite sur le registre ou le registre provisoire et, même inscrite, ne peut le faire que dans la mesure où la Loi , les règlements administratifs et les règles le permettent. »

13 (1) « Quiconque est inscrit sur le registre en tant que membre actif en exercice ou sur le registre provisoire est autorisé à exercer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick sous réserve des restrictions imposées par les règlements administratifs ou les règles, et peut se présenter comme thérapeute respiratoire. »

13 (2) « Sous réserve du paragraphe 30(2), il est interdit à toute personne qui n'est pas inscrite sur le registre ou le registre provisoire d'exercer la thérapie respiratoire au Nouveau-Brunswick ou d'utiliser les désignations « thérapeute respiratoire », « inhalothérapeute », « thérapeute respiratoire autorisé » ou « thérapeute respiratoire inscrit », les initiales « TR », « TRA » ou « TRI », l'abréviation « Inh. » ou toutes autres initiales, abréviations ou désignations, combinées ou non avec d'autres mots, lettres ou descriptions, donnant lieu de croire qu'elle est autorisée à exercer la thérapie respiratoire. »

L'ATRNB permet aux membres d'utiliser les désignations suivantes qui correspondent à leur catégorie d'inscription :

Catégorie d'inscription	Désignation	Titre professionnel
Membre actif inscrit	TRA TRI	Thérapeut respiratoire autorisé Thérapeute respiratoire inscrit
Membre actif mais avec restrictions ^{1,2}	TR TRA	Thérapeute respiratoire Thérapeute respiratoire autorisé
Membre temporaire	TRA TRI	Thérapeute respiratoire autorisé Thérapeute respiratoire inscrit
Membre inactif	Aucune désignation permise	Aucun titre professionnel permis
Membre honoraire	Aucune désignation permise	Aucun titre professionnel permis
Membre étudiant	SRT	Étudiant en thérapie respiratoire Thérapeute respiratoire étudiant
Membre associé	Aucune désignation permise	Aucun titre professionnel permis

¹ Aucun membre ne peut utiliser la désignation « TRA » ou le titre professionnel « thérapeute respiratoire » qu'après avoir réussi aux examens obligatoires conformément aux règles de l'ATRNB. Consulter la politique de l'ATRNB, NBART-006, pour obtenir tous les détails relatifs à la catégorie de permis actif mais avec restrictions.

² À la discrétion du registraire, la désignation « TRA » peut être utilisée pour les membres auxquels des restrictions ont été imposées en raison de procédures disciplinaires / jugements, etc., mais qui ont réussi aux examens obligatoires conformément aux règles de l'ATRNB.

Les documents ou rapports signés par un membre à titre professionnel doivent comprendre au minimum son titre professionnel ou sa désignation professionnelle.

Quiconque enfreint une disposition de cette règle sera reconnu coupable d'avoir commis une infraction et fera l'objet d'une pénalité et de mesures disciplinaires tel qu'énoncées dans la Partie V de la Loi sur les thérapeutes respiratoires.